

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Moed Katan. Daf 08/29

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

## Contexte

*Le Talmud conclut l'examen ou non des plaies lépreuses durant Chol Hamoed par le Kohen. Une nouvelle Mishna aborde le problème de déplacements des ossements et des oraisons funèbres. Une autre Misha s'interroge sur la construction des tombes et des cercueils. Enfin, une troisième Mishna aborde les points concernant les mariages et actions esthétiques.*

## Quelques mots de résumé

### RÉSUMÉ

Selon Rabbi, un Kohen peut retarder l'examen d'un Nega pour un autre but qu'une Mitsva.

Un Cohen ne peut pas examiner un Nega la nuit.

Un Cohen qui est aveugle d'un œil ne peut pas examiner un Nega.

Rabbi Meir: Une personne peut transférer les ossements de son père à Chol ha'Mo'ed, parce que la joie du Mo'ed atténuera la tristesse du transfert des os. Rabbi Yosi: Il ne peut pas le faire.

1. Une personne ne devra pas embaucher quelqu'un pour faire l'éloge d'un parent décédé dans les trente jours de Yom Tov.

Il est interdit de creuser des tombes à Chol ha'Mo'ed, mais une tombe déjà creusée peut être modifiée.

Il est permis de creuser un bassin de blanchisserie à Chol ha'Mo'ed.

2. Il est permis de faire un cercueil à Chol ha'Mo'ed si cela est réalisé dans la même cour dans laquelle le corps du défunt se trouve. Rabbi Yehouda ne permet que si les panneaux ont été préparés avant Yom Tov.

3. Il est interdit de se marier le jour de Yom Tov, car on y sera joyeux.

### UN PEU PLUS

1. Rav : L'interdiction de l'éloge dans les trente jours de Yom Tov est due à un incident qui s'est produit. Quelqu'un a utilisé l'argent qui avait été mis de côté pour l'Aliyah laRegel (le pèlerinage à Jérusalem) pour payer un orateur funèbre, et en conséquence, il n'est pas allé à Jérusalem pour la fête. Shmouel : La raison est qu'une personne décédée n'est pas oubliée du cœur, pendant trente jours, et l'éloge va donc causer que la douleur reste dans le cœur de la personne à Yom Tov.
2. Il est permis de faire toutes les nécessités pour un défunt à Chol ha'Mo'ed, y compris la coupe de cheveux, le lavage des vêtements, et de faire le cercueil.
3. Les Amora'im donnent diverses raisons pour l'interdiction de se marier à Chol HaMo'ed. Les raisons sont les suivantes: on ne mélange pas un plaisir avec un autre, parce que ce serait un abandon de la joie de Yom Tov ; un mariage nécessite beaucoup de préparation ; il en résulterait une réduction de Piryah v'Rivyah (procréation) car les couples retarderaient leurs mariages jusqu'au Mo'ed.. (Révach L'Daf)

## Réflexions (Iyounim) : Creuser une tombe à Chol Ha'mo'ed

QUESTION: La Mishna précise que nous ne pouvons pas creuser des tombes ("Kouchin" et "Kevarot") à Chol ha'Mo'ed, mais nous pouvons les ajuster ("Mechanchin") (élargir ou allonger pour les adapter à la taille du défunt qui y sera enterré).

Les Rishonim demandent : cette Mishna contredit la Guemara dans Beitzah (6a) qui dit que le deuxième jour de Yom Tov (Yom Tov Sheni) nous sommes autorisés à enterrer les morts et à faire tout le nécessaire pour le défunt, comme coudre les haubans et même couper une branche de myrte (pour fournir un doux parfum). Si nous sommes autorisés à tout faire pour un défunt même à Yom Tov Sheni, alors certainement nous devrions avoir le droit de creuser une tombe à Chol ha'Mo'ed !

L'interdiction de Melachah à Yom Tov Sheni n'est certainement pas moins grave que l'interdiction de Melachah à Chol ha'Mo'ed (après tout, il y a un doute si Yom Tov Sheni lui-même est un Yom Tov ou un jour de Chol ha'Mo'ed). Si nous sommes autorisés à faire toute Melachah pour le respect d'un défunt le jour de Yom Tov Sheni, pourquoi la Mishna nous dit que nous ne pouvons pas creuser une tombe à Chol ha'Mo'ed?

(On pourrait répondre que lorsque la Guemara dans Beitzah mentionne Yom Tov Sheni, elle se réfère uniquement à la deuxième journée de Yom Tov à la fin de Pessah ou Soukot. Ce jour-là en effet peut-être une partie de la fête mais aussi un jour de se-

maine ordinaire, et ainsi l'interdiction de Melachah peut être plus clémentaire que l'interdiction de Chol ha'Mo'ed. Cependant, les Rishonim soulignent que cette réponse n'est pas tenable. La Guemara dans Beitzah ne fait pas de distinction entre le Yom Tov Sheni au début de la fête (quand il a au moins le caractère sacré de Chol ha'Mo'ed) et le Yom Tov Sheni à la fin de la fête.)

RÉPONSES:

(a) RABEINU CHANANEL, le RIF, et le RAMBAM (Hilchot Yom Tov 8: 8) expliquent que la Mishna se réfère ici à creuser une tombe à l'avance, avant le décès de son occupant éventuel. On ne peut creuser à Chol ha'Mo'ed car elle n'est pas nécessaire à Chol ha'Mo'ed. En revanche, si la personne est

morte et doit être enterrée, une tombe peut être creusée pour elle, comme la Guemara dans Beitzah dit.

Le BA'AL HA'MA'OR s'interroge sur cette approche. Pourquoi la Michna a besoin d'enseigner que l'on ne peut pas creuser une tombe à Chol ha'Mo'ed qui n'est pas nécessaire à ce jour ? On ne peut faire AUCUNE Melachah à Chol ha'Mo'ed qui n'est pas nécessaire à la fête ou à chol Hamoed !

Le RA'AVAD se demande en outre : lorsque la Michna conclut que l'on peut ajuster la taille de la tombe, elle se réfère évidemment à la même situation discutée au début de la Mishna – celle d'avant que la personne décède. Pourquoi est-il permis de régler la taille de la tombe si la tombe ne sera utilisée qu'uniquement après Yom Tov ?

Le RAMBAN (dans Milchamot) répond qu'il y a effectivement une raison valable pour permettre de creuser les tombes à Chol ha'Mo'ed pour une utilisation après Yom Tov. La Guemara plus tôt (5a) enseigne que l'on peut nettoyer les fosses d'eau, mais l'on ne peut pas commencer à les creuser à Chol ha'Mo'ed. Attendu que le travail de forage est pour le bénéfice du grand public (Tzorchei Rabim), il est permis de faire ce travail, même si cela n'est nécessaire qu'après Yom Tov. (La Guemara (6a) explique que la raison de cette permission est que les travailleurs peuvent être loués à moindre coût à Chol ha'Mo'ed, économisant ainsi les fonds publics.) De même, la Mishna ici permet l'ajustement des tombes à Chol ha'Mo'ed pour une utilisation après Yom Tov parce que ce travail est nécessaire dans l'intérêt du public.

Selon le Ramban, pourquoi creuser une tombe pour la première fois est interdit ? Si c'est pour le bien de Tzorchei Rabim, cela devrait être autorisé ! Le Ramban explique qu'une tombe ne peut être creusée à Chol ha'Mo'ed pour la même raison pour laquelle une fosse d'eau ne peut être creusée à Chol ha'Mo'ed mais peut être nettoyée ("Chotetin" selon la Michna, ou "Mechanchin" selon la Tossefta dans Moed Katan 1: 3). Le démarrage d'une nouvelle Melachah à Chol ha'Mo'ed pour le bien de Tzorchei Rabim n'est pas autorisée. On ne peut qu'arranger les tombes ou les fosses d'eau pour le bien de Tzorchei Rabim. (Le SHITAT RIVAV (neveu du Ba'al ha'Me'or) donne une réponse similaire, mais il écrit que la raison pour laquelle une tombe ne peut être creusée à Chol ha'Mo'ed pour la première fois est que cela nécessite une main d'œuvre qualifiée, un "Ma'aseh Uman," tandis qu'ajuster la taille de la tombe est un "Ma'aseh Hedyot" qui ne nécessite pas une main-d'œuvre qualifiée.)

(b) RASHI explique également que la Mishna se réfère à creuser une tombe à l'avance, pour une utilisation après Yom Tov. Rashi ajoute, cependant, que la raison pour laquelle une tombe ne peut être creusée est

que cela implique un effort excessif, Tircha Yeteirah. Rashi comprend, comme le Ramban, que même si la Melachah est faite pour le bien de Tzorchei Rabim, une nouvelle tombe ne peut pas être creusée car cela implique une excessive Tircha.

Cependant, les mots de RASHI sur le Rif et dans RASHI KETAV YAD (et cité par tous les Rishonim au nom de Rachi) comprennent un commentaire supplémentaire dans lequel Rachi pose la question, pourquoi la Mishna interdit de creuser des tombes si la Guemara dans Beitzah permet toute Melachah nécessaire pour un défunt ? Rachi répond que la Guemara dans Beitzah ne permet qu'une Melachah qui n'est pas un travail pénible et ne comporte aucune Tircha. Creuser une tombe est un travail ardu et n'est donc pas autorisé, même pour un défunt.

Beaucoup Rishonim soulignent que Rachi semble se contredire. Attendu que Rachi explique d'abord que la tombe ne peut être creusée à Chol ha'Mo'ed raison de Tircha Yeteirah, pourquoi a-t-il besoin d'ajouter que la Mishna se réfère à creuser une tombe pour une personne qui n'est pas encore morte ? Rachi aurait dû expliquer simplement que même si la personne est déjà morte, la tombe ne peut être creusée parce que c'est une Tircha Yeteirah ! Inversement, si Rashi soutient que la Mishna se réfère à creuser une tombe pour une personne qui n'est pas encore morte, alors pourquoi a-t-il posé une question sur la Guemara de Beitzah qui permet la Melachah d'enterrement d'une personne qui est déjà morte ? (ROSH)

La réponse à la première question semble être la suivante. Rachi est apparemment gêné par le pluriel des mots dans la Michna, "Kouchin ou'Kevarot." Si la Mishna se réfère à creuser une tombe pour quelqu'un qui est déjà mort, pourquoi mentionner plusieurs tombes ? Rachi comprend du pluriel de ces mots que la Mishna se réfère à la pratique de creuser de nombreuses tombes à l'avance.

Pour répondre à la deuxième question (pourquoi Rachi questionne la Michna à partir de la Guemara dans Beitzah si la Mishna se réfère à creuser une tombe pour quelqu'un qui n'est pas encore mort), le ROSH explique que la Guemara dans Beitzah implique que l'on est autorisé à faire une Melachah pour le bien du défunt à tout moment de Yom Tov Sheni, même vers la fin de la journée quand il est clair que l'enterrement n'aura pas lieu avant le lendemain (quand la fête est terminée). Par conséquent, la Guemara implique que l'on peut faire pour une Melachah pour un défunt même quand elle n'est nécessaire que pour après la fête.

Le MAHARSHAL (dans YAM SHEL SHLOMO, cité par le KORBAN NETANEL # 90) rejette la réponse du Rosh parce Rachi n'aurait pas dû avoir à une question à partir de la Guemara de Beitzah. La raison pour laquelle la Guemara permet la Melachah faite

en préparation pour l'enterrement d'un défunt même si l'enterrement se produira seulement après Yom Tov est parce que la personne est déjà morte et il ne convient pas de retarder son enterrement. En revanche, lorsque la personne n'est pas encore morte (comme c'est cas de la Mishna ici) il n'y a pas de raison de permettre une Melachah, car il n'y aura pas de retard pour l'enterrement. (Voir Korban Netanel ad loc.)

Peut-être que Rachi comprend la sougva comme le Ramban cité par le Rosh (en (a) ci-dessus). Le Ramban explique que l'on ne peut pas creuser une tombe, même pour Tzorchei Rabim en raison de la Tircha excessive impliquée. Rashi soutient que tout comme une Melachah pour Tzorchei Rabim qui sera nécessaire pour après Yom Tov est interdite en raison de la Tircha, donc, aussi, le fait de creuser une tombe pour la nécessité d'un seul défunt à Chol ha'Mo'ed est interdit en raison de Tircha.

(Cependant, Rachi dans Beitzah (6a, DH « délka ») indique clairement que le jour de Yom Tov Sheni on n'est autorisé à creuser une tombe, même pour le besoin d'un défunt individuel qui a déjà mort. Peut-être que Rachi signifie là que l'on est autorisé à ajuster la taille de la tombe ("Mechanchin"), ou peut-être se réfère-t-il au dernier jour de Yom Tov, lors duquel il y a des raisons d'être plus clément que lors de Chol ha'Mo'ed, comme mentionné ci-dessus.)

(c) Le RA'AVAD (Hilchot Yom Tov 8: 4, et cité par le ROSH) affirme que, bien qu'une Melachah pour les besoins d'un défunt est autorisée, creuser une tombe à Chol ha'Mo'ed est interdit car une inhumation temporaire peut être réalisée à la place. La Mishna permet de faire une "Nivrechet" (un simple trou dans le sol, comme le lieu de sépulture de nos jours), ce qui désigne le Ra'avad comme sépulture provisoire. Après Yom Tov, les défunts peuvent être déplacés dans une tombe permanente plus respectueuse. La "Nivrechet" ne comporte aucune forme de construction, et par conséquent, c'est une forme moins sévère de Melachah à Chol ha'Mo'ed. (Voir aussi Ba'al ha'Ma'or au nom de "ceux qui disent.")

Le Rosh rejette cette opinion. Il affirme que les placer dans une tombe temporaire à Chol ha'Mo'ed, puis déplacer les défunts après la fête est une honte pour les défunts et ce n'est pas une option.

(d) Le BA'AL HA'MA'OR écrit que l'interdiction de la Mishna contre la construction d'une tombe ne s'applique que lorsque le défunt n'est pas présent dans le cimetière. Si, toutefois, le défunt est présent au moment où la tombe est faite, alors cela est permis, comme la fin de la Mishna dit à l'égard de la construction d'un cercueil.

Les autres Rishonim rejettent cette approche. La Mishna implique que la présence du défunt ne permet que la construction d'un

cercueil, mais pas la construction d'une tombe. (Autrement dit, la construction d'une tombe est interdite, même en présence du défunt, et le réglage de la taille d'une tombe est permis même sans la présence du défunt). La raison pour laquelle les défunts doivent être présents afin de permettre la construction d'un cercueil est qu'une caisse en bois n'est généralement pas utilisée pour l'enterrement, mais à d'autres fins (par exemple pour le stockage). Par conséquent, afin d'éviter la suspicion de construire une boîte pour le stockage ou à d'autres fins, le défunt doit être présent (RAMBAN).

Le RITVA écrit que la construction d'un cercueil n'est pas autorisé, sauf si le défunt est présent (contrairement à d'autres mela'hoth faites pour un défunt qui sont autorisées

même lorsque le défunt n'est pas présent), car il est préférable de ne pas enterrer un défunt dans un cercueil, mais plutôt d'enterrer le corps directement dans le sol.

HALAKHA: La Halakha suit la décision du Rif et du Rambam (en (a) ci-dessus). Le jour de Yom Tov Sheni il est permis même de creuser une tombe pour quelqu'un qui est déjà mort (MISHNA BERURAH OC 547: 24).

Le SHAAR HA'TZIYUN souligne que cela aurait été possible, même selon le Ra'avad (en (c) ci-dessus) qui interdit la construction d'un "Kouch" ou d'un «Kever" mais permet de construire un "Nivrechet, "qui est semblable aux tombes creusées aujourd'hui. (La différence entre la construction des tombes au temps de la Mishna et la Guemara et de nos

jours est qu'à l'époque, un Kever n'était pas une simple fosse creusée dans le sol tel qu'aujourd'hui. Plutôt, il était ciselé dans la roche d'une grotte. Cette grotte était habituellement sous le sol, bien souvent, dans le flanc d'une colline, monticule, ou d'une montagne. Il y avait souvent un espace ouvert dans le centre de la grotte. Dans les parois de la grotte qui entouraient l'aire ouverte, il y avait des petites criques ciselées, dans chacune desquelles un corps était placé. Cela impliquait beaucoup plus de travail que de creuser une petite fosse dans le sol, car cela supposait généralement de creuser dans la roche et de fortifier la structure de sorte que cela ne s'effondre pas). (*Insights the Daf*).

## Brève Réflexion

***La Guemara explique que, selon un avis, la raison pour laquelle il est interdit de se marier durant le Mo'ed est que ce serait un mélange d'un bonheur avec un autre. Tossefot dit que le Yerushalmi tire cela du verset de la Paracha Vayetzei dans lequel Lavan dit Yakov, "Remplit cette semaine et elle te sera également donnée." Yaakov a retardé toute la semaine de Sheva Berakhot avant de se marier Rachel. La raison de l'interdiction de mélanger une joie avec un autre est le même que le principe, "les Mitsvot ne doivent pas être faites en paquets." Tout comme une personne doit mettre tout son cœur dans une Mitsva sans être distrait par une autre Mitzvah, une personne doit avoir toute son cœur à la joie de Yom Tov sans être distrait par une autre joie. Le Mordechi dit que pour la même raison, la Minhag n'est pas de marier deux frères et sœurs en même temps.***

## Halacha Flash

***Il est interdit de se marier durant Mo'ed, si la mariée est une Betoulah ou une veuve, et il est interdit de faire le Yibum. (Choul'han Aroukh OC 546: 1)***

***La raison de cette interdiction est qu'il est interdit de mélanger une joie avec un autre. Cette raison s'applique même si le mariage a lieu sans un repas de fête. Les A'haronim disent que l'interdiction de mélanger un plaisir avec un autre s'applique uniquement à la même personne. Par conséquent, il est permis de marier deux orphelins à la fois. Cependant, la Minhag n'est pas de marier deux frères en même temps. (Michna Berurah)***